



Chambre régionale des comptes
de Languedoc-Roussillon

Deuxième Section

Audience plénière publique du 23 janvier 2007

Lecture publique du 19 avril 2007

Comptable : Monsieur X...

COMPTE : COMMUNE DE FERRALS-LES-CORBIERES

Département : AUDE

Poste comptable : LEZIGNAN-CORBIERES

Exercices 1999 à 2001 (jusqu'au 28 juin)

JUGEMENT DE DEBET n°2007-0009

**AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS,
LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES DE LANGUEDOC-ROUSSILLON,**

Vu le jugement n°2006-0043 du 2 mars 2006 par lequel il a été notamment statué sur les comptes rendus pour les exercices 1999 à 2001 (jusqu'au 28 juin) par Monsieur X... en qualité de comptable de la commune de FERRALS-LES-CORBIERES et prononcé deux injonctions à son encontre ;

Vu la correspondance du 26 juin 2006, reçue le 31 juillet 2006, par laquelle la comptable précédemment en fonctions à compter du 1^{er} décembre 2004 et détentrice des procurations de ses prédécesseurs (en particulier de Monsieur X...) a apporté une réponse circonstanciée auxdites injonctions ;

Vu corrélativement la correspondance du 20 juillet 2006, reçue le 25 juillet 2006, par laquelle Monsieur X..., comptable en cause, a entendu faire connaître à la juridiction ses propres moyens en défense s'agissant du jugement susvisé n° 2006-0044 mais aussi, par ce même courrier, des jugements n°2006-0003 et n°2006-0043 rendus le même jour ; ensemble la correspondance intitulée « mémoire en réplique » produite dans les mêmes conditions, reçue en télécopie le 22 janvier 2007 et constitutive d'une note produite en délibéré afférente aux trois jugements précités ;

Vu les courriers recommandés du 11 janvier 2007 informant respectivement le comptable en cause, le maire de la commune de Ferrals-les-Corbières et le comptable actuellement en fonctions de la tenue de l'audience publique ;

Vu l'article 6.1 de la Convention européenne des droits de l'homme ;

Vu le code des juridictions financières, notamment ses articles L. 211-2, L. 231-7 et D. 231-25 ;

Vu la loi de finances n°63-156 du 23 février 1963, notamment l'article 60 modifié ;

Vu le décret n°62-1587 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu les lois et règlements relatifs à la comptabilité des communes ;

Vu et entendu M. Philippe MANDON, conseiller, en son rapport ;

Vu et entendu les conclusions du commissaire du Gouvernement ;

Après en avoir délibéré à huis clos et hors la présence du comptable, du rapporteur et du commissaire du Gouvernement ;

ORDONNE ce qui suit :

STATUANT DEFINITIVEMENT,

Sur l'injonction n°1 :

Attendu que le jugement susvisé du 2 mars 2006 a enjoint à Monsieur X... d'apporter la preuve du versement de la somme totale de 5 859,41 €, au besoin de ses deniers personnels, dans la caisse de la commune, sauf éventuelles justifications à décharge ; que cette somme est représentative d'un ensemble de titres de recettes pris en charge par ledit comptable entre 1995 et 1999 et demeurés irrecouvrés faute de diligences adéquates, complètes et rapides exercées utilement ;

Attendu que, dans sa réponse susvisée, la comptable précédemment en fonctions corrobore la quotité des créances irrecouvrés en cause, à l'exception d'un titre n° 227 pris en charge en 1998 pour un montant de 1 721,84 €, ledit titre s'avérant en réalité avoir été émis à tort, en doublon avec le titre n° 225 du même montant, en conséquence de quoi l'annulation a été demandée à l'ordonnateur ; qu'à cet égard, le total des créances irrecouvrées en cause devra donc être ramené à $5\,859,41\text{ €} - 1\,721,84\text{ €} = 4\,137,57\text{ €}$;

Attendu que Monsieur X... développe, par sa correspondance susvisée du 20 juillet 2006 et pour sa défense, les moyens ci-après :

- 1) le poste était en désordre lors de sa prise de fonctions intervenue le 1^{er} janvier 1995 ;
- 2) le logiciel dit DDPAC ne garde pas la trace historique exhaustive des actes de poursuite, seule la dernière diligence accomplie apparaissait sur l'état ;
- 3) s'agissant des loyers ou produits irrecouvrés, le suivi n'a pu être assuré pour des raisons informatiques et comptables ;
- 4) les sommes en cause sont parfois modestes et les frais de poursuite eussent été disproportionnés au regard du principal restant dû ;
- 5) les titres en cause n'étaient pas tous atteints par la prescription de l'action en recouvrement à sa sortie de fonctions (le 28 juin 2001) ;

Attendu que doivent être écartés les trois premiers moyens précités en tant que ne relevant pas de l'office du juge des comptes mais, le cas échéant et s'il en est saisi, de l'appréciation qu'en ferait le ministre de l'économie et des finances ;

Attendu qu'il en va de même s'agissant du moyen fondé sur la modestie des sommes en cause dès lors que, si l'article L. 1611-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) fixe à 5 € le seuil de mise en recouvrement des créances locales, et sauf à ce que l'assemblée délibérante en ait autrement délibéré, il n'existe de seuil réglementaire des poursuites qu'à compter du décret n° 2005-1417 du 15 novembre 2005 (codifié à l'article R. 1617-22 du code général des collectivités territoriales) lequel n'a au demeurant fixé à 30 € que le seul seuil des oppositions à tiers détenteur ; qu'en toute hypothèse, les titres en cause sont tous d'un montant supérieur à 30 € ;

Attendu que de même, la circonstance que lesdits titres en cause n'auraient pas été prescrits au moment de la sortie de fonctions de Monsieur X... intervenue le 28 janvier 2001 constitue un moyen inopérant dès lors que les possibilités de recouvrement desdits titres irrecouvrés se sont avérées, dès cette date, définitivement compromises faute de diligences attestées et suffisantes entreprises par l'intéressé ; qu'à cet égard, ne saurait avoir été méconnue par Monsieur X... la prescription quadriennale courte et désormais impartie par la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 (article 1617-5 du code général des collectivités territoriales) au recouvrement de toutes les créances locales prise en charge par les comptables publics et, en particulier au cas présent, assurément applicable à tous les titres pris en charge postérieurement à 1996 ; qu'au surplus, il sera fait une juste appréciation des circonstances de l'espèce en n'exonérant cependant pas la responsabilité de Monsieur X... pour le titre irrecouvré pris en charge antérieurement, soit en 1995, pour 181,43 € ; qu'en effet, le titre en cause était émis à l'encontre d'une collectivité publique (département de l'Aude) soumise elle-même à la prescription quadriennale telle qu'impartie par la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 modifiée et pour laquelle aurait donc dû être engagée, à l'initiative de Monsieur X..., l'une des procédures opérantes prévues par les articles L. 1612-15 et L. 1612-16 du code général des collectivités territoriales ;

Attendu que la responsabilité de Monsieur X... s'établit donc à 4 137,57 € ;

Attendu que la jurisprudence particulière de la Cour des comptes – commune de Tende – n°39760 du 24 juin 2004, évoquée dans la note en délibéré susvisée du 22 janvier 2007 par Monsieur X..., contrairement à ce qu'il soutient, expose bien que la responsabilité peut être sanctionnée dès lors qu'il est établi que le comptable n'a pas fait de diligences suffisantes pour le recouvrement et ce, sans qu'il y ait lieu d'attendre que la recette soit devenue irrecouvrable et a fortiori, prescrite ; que ceci corrobore la jurisprudence de la Cour des comptes du 2 juillet 1998 – commune du Bourget ; qu'il appartient ainsi au juge des comptes d'apprécier l'irrecouvrabilité des créances non prescrites (Cour des comptes – 22 mars 1992 – commune de Gentilly) et donc les conditions dans lesquelles le recouvrement de celles-ci a été définitivement compromis ;

Attendu de plus, que par ladite note en délibéré susvisée du 22 janvier 2007, Monsieur X... réitère le second moyen précité et fondé sur le caractère historiquement réducteur des diligences développées par le logiciel DDPAC ; que ledit moyen apparaît assurément inopposable dès lors qu'au-delà des simples états de développement établis à la clôture de chaque exercice et à tout moment de la procédure juridictionnelle afférente aux comptes en jugement, doivent pouvoir être intégralement justifiées au juge des comptes, pièces actualisées à l'appui telles que conservées dans le poste, la nature, la date et la matérialité de toutes les diligences effectivement opérées par le ou les comptable(s) successif(s) et ce, depuis la date de la prise en charge de chaque titre demeuré irrecouvré ;

Attendu en définitive qu'il n'a nullement été satisfait à ladite injonction ;

Attendu qu'aux termes de l'article 60-VI de la loi du 23 février 1963 susvisée « *le comptable public dont la responsabilité pécuniaire est mise en jeu a l'obligation de verser immédiatement de ses deniers personnels une somme égale, ... au montant de la perte de recette subie...* » ; que selon l'article VII de ladite loi « *le comptable public dont la responsabilité pécuniaire mise en jeu... peut être constitué en débet... par jugement du juge des comptes* » ;

Attendu qu'il y a donc lieu de constituer Monsieur X... débiteur de la somme de 4 137,57 € à l'égard de la commune de Ferrals-les-Corbières, la contradiction ayant été présentement conduite à son terme ;

Attendu qu'aux termes de l'article 60-VIII de la loi du 23 février 1963 susvisée (dans sa rédaction applicable jusqu'au 1^{er} juillet 2007, selon l'article 146 de la loi n° 2006-1771 du 30 décembre 2006) « *les débits portent intérêt au taux légal à compter de la date du fait générateur ou, si cette date ne peut être fixée avec précision, à compter de celle de leur découverte* » ;

Attendu qu'en l'espèce il convient de fixer ledit point de départ des intérêts au 28 juin 2001, date de cessation des fonctions de Monsieur X..., le recouvrement des titres en cause étant alors apparu comme définitivement compromis ;

PAR CES MOTIFS,

Monsieur X... est déclaré débiteur envers la commune de Ferrals-les-Corbières de la somme de 4 137,57 € avec intérêts au taux légal à compter du 28 juin 2001.

Sur l'injonction n°2 :

Attendu que le jugement susvisé du 2 mars 2006 a enjoint à Monsieur X... d'apporter la preuve du versement de la somme totale de 7 367,29 €, au besoin de ses deniers personnels, dans la caisse de la commune, sauf éventuelles justifications à décharge ; que cette somme est représentative d'un ensemble de titres de recettes pris en charge entre 1996 et 1999 et demeurés irrecouvrés faute de diligences adéquates, complètes et rapides exercées utilement ;

Attendu que dans sa réponse susvisée, la comptable précédemment en fonctions corrobore la quotité des créances irrecouvrées en cause, à l'exception :

- d'une part, d'un titre irrecouvré n° 162 de 1997 d'un montant de 259,16 € compté à tort deux fois ;

- d'autre part, de trois titres n°s 102, 103 et 104 de 1996 s'avérant avoir été finalement recouverts en 2006, pour un total de 905,36 €, car non prescrits en raison d'une longue procédure contentieuse diligentée devant le juge administratif ;

Attendu qu'à cet égard, le total des créances irrecouvrées en cause devra donc être d'abord ramené à 6 202,77 € ;

Attendu que Monsieur X... développe, par sa correspondance susvisée du 20 juillet 2006 et pour sa défense, les moyens ci-après :

- 1) le poste était en désordre lors de sa prise de fonctions intervenue le 1^{er} janvier 1995 ;

- 2) le logiciel dit DDPAC ne garde pas la trace historique exhaustive des actes de poursuite, seule la dernière diligence accomplie apparaissait sur l'état ;

- 3) s'agissant des loyers ou produits irrecouverts, le suivi n'a pu être assuré pour des raisons informatiques et comptables ;

- 4) les sommes en cause sont parfois modestes et les frais de poursuite eussent été disproportionnés au regard du principal restant dû ;

- 5) les titres en cause n'étaient pas tous atteints par la prescription de l'action en recouvrement à sa sortie de fonctions (le 28 juin 2001) ;

Attendu que doivent être écartés les trois premiers moyens précités en tant que ne relevant pas de l'office du juge des comptes mais, le cas échéant et s'il en est saisi, de l'appréciation qu'en ferait le ministre de l'économie et des finances ;

Attendu qu'il en va de même s'agissant du moyen fondé sur la modestie des sommes en cause dès lors que, si l'article L. 1611-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) fixe à 5 € le seuil de mise en recouvrement des créances locales, et sauf à ce que l'assemblée délibérante en ait autrement délibéré, il n'existe de seuil réglementaire des poursuites qu'à compter du décret n° 2005-1417 du 15 novembre 2005 (codifié à l'article R. 1617-22 du code général des collectivités territoriales) lequel n'a au demeurant fixé à 30 € que le seul seuil des oppositions à tiers détenteur ; qu'en toute hypothèse, les titres en cause sont tous d'un montant supérieur à 30 € ;

Attendu que de même, la circonstance que lesdits titres en cause n'auraient pas été prescrits au moment de la sortie de fonctions de Monsieur X... intervenue le 28 janvier 2001 constitue un moyen inopérant dès lors que les possibilités de recouvrement desdits titres irrecouvrés se sont avérées, dès cette date, définitivement compromises faute de diligences attestées et suffisantes entreprises par l'intéressé ; qu'à cet égard, ne saurait avoir été méconnue par Monsieur X... la prescription quadriennale courte et désormais impartie par la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 (article 1617-5 du code général des collectivités territoriales) au recouvrement de toutes les créances locales prise en charge par les comptables publics, et en particulier au cas présent, assurément applicable à tous les titres pris en charge postérieurement à 1996 ; qu'a contrario, il sera fait une juste appréciation des circonstances de l'espèce en exonérant la responsabilité de Monsieur X... pour les titres irrecouvrés pris en charge antérieurement, soit trois titres en 1996, pour respectivement 182,94 € + 182,94 € + 45,73 € = 411,61 € ; qu'en effet, à l'époque, la prescription trentenaire applicable (Conseil d'Etat – Leca – 30-3-1990) pouvait générer, en certains cas, une action en recouvrement moins immédiatement expédiente ;

Attendu de surcroît qu'il résulte de la procédure contradictoire que sont demeurés irrecouvrés, parmi l'ensemble des créances en cause, deux titres n°s 211 et 220 de 76,22 € chacun, soit 152,44 €, détenus sur une même entreprise placée en règlement judiciaire le 5 septembre 2001 puis en liquidation judiciaire le 30 octobre 2001 ; que, quoique n'étant pas définitivement close, la procédure entreprise montre à ce stade l'impossibilité qu'il y aura, en raison de l'insuffisance manifeste d'actif, de dédommager les créanciers chirographaires et donc, au cas présent la collectivité en cause ; qu'il sera en conséquence fait une juste appréciation des circonstances de l'espèce en exonérant Monsieur X... de sa responsabilité de ce chef, au motif que les procédures d'apurement du passif de ladite société débitrice se seront avérées en toute hypothèse inopérantes ;

Attendu que la responsabilité de Monsieur X... sera en conséquence ramenée à la somme de 6 207,77 € diminuée, d'une part, de 411,61 €, d'autre part, de 152,44 €, soit un total s'établissant à 5 638,72 € ;

Attendu que la jurisprudence particulière de la Cour des comptes – commune de Tende – n°39760 du 24 juin 2004, évoquée dans la note en délibéré susvisée du 22 janvier 2007 par Monsieur X..., contrairement à ce qu'il soutient, expose bien que la responsabilité peut être sanctionnée dès lors qu'il est établi que le comptable n'a pas fait de diligences suffisantes pour le recouvrement et ce, sans qu'il y ait lieu d'attendre que la recette soit devenue irrecouvrable et a fortiori, prescrite ; que ceci corrobore la jurisprudence de la Cour des comptes du 2 juillet 1998 – commune du Bourget ; qu'il appartient ainsi au juge des comptes d'apprécier l'irrecouvrabilité des créances non prescrites (Cour des comptes – 22 mars 1992 – commune de Gentilly) et donc les conditions dans lesquelles le recouvrement de celles-ci a été définitivement compromis ;

Attendu de plus, que par ladite note en délibéré susvisée du 22 janvier 2007, Monsieur X... réitère le second moyen précité et fondé sur le caractère historiquement réducteur des diligences développées par le logiciel DDPAC ; que ledit moyen apparaît assurément inopposable dès lors qu'au-delà des simples états de développement établis à la clôture de chaque exercice et à tout moment de la procédure juridictionnelle afférente aux comptes en jugement, doivent pouvoir être intégralement justifiées au juge des comptes, pièces actualisées à l'appui telles que conservées dans le poste, la nature, la date et la matérialité de toutes les diligences effectivement opérées par le ou les comptable(s) successif(s) et ce, depuis la date de la prise en charge de chaque titre demeuré irrecouvré ;

Attendu en définitive qu'il n'a nullement été satisfait à ladite injonction ;

Attendu qu'aux termes de l'article 60-VI de la loi du 23 février 1963 susvisée « *le comptable public dont la responsabilité pécuniaire est mise en jeu a l'obligation de verser immédiatement de ses deniers personnels une somme égale, ... au montant de la perte de recette subie...* » ; que selon l'article VII de ladite loi « *le comptable public dont la responsabilité pécuniaire mise en jeu... peut être constitué en débet... par jugement du juge des comptes* » ;

Attendu qu'il y a donc lieu de constituer Monsieur X... débiteur de la somme de 5 638,72 € à l'égard de la commune de Ferrals-les-Corbières, la contradiction ayant été présentement conduite à son terme ;

Attendu qu'aux termes de l'article 60-VIII de la loi du 23 février 1963 susvisée (dans sa rédaction applicable jusqu'au 1^{er} juillet 2007, selon l'article 146 de la loi n°2006-1771 du 30 décembre 2006) « *les débits portent intérêt au taux légal à compter de la date du fait générateur ou, si cette date ne peut être fixée avec précision, à compter de celle de leur découverte* » ;

Attendu qu'en l'espèce il convient de fixer ledit point de départ des intérêts au 28 juin 2001, date de cessation des fonctions de Monsieur X..., le recouvrement des titres en cause étant alors apparu comme définitivement compromis ;

PAR CES MOTIFS,

Monsieur X... est déclaré débiteur envers la commune de Ferrals-les-Corbières de la somme de 5 638,72 € avec intérêts au taux légal à compter du 28 juin 2001.

STATUANT PROVISoireMENT,

Eu égard au débet prononcé, est maintenu le sursis à la décharge de Monsieur X... de sa gestion du 1^{er} janvier 1999 au 28 juin 2001.

Fait et jugé à la chambre régionale des comptes de Languedoc-Roussillon, deuxième section, le vingt-trois janvier deux mille sept par :

*M. Guy PIOLE, président de chambre, président de séance,
M. Alain LELOUP, président de section,
Mme Dominique SAINT CYR, présidente de section.*

En foi de quoi le présent jugement a été signé par nous.

Le Président de chambre, président de séance

Le Greffier

Guy PIOLE

Daniel PUCHOL

Collationné et certifié conforme à la minute étant au greffe de la Chambre régionale des comptes de Languedoc-Roussillon.

En conséquence, la République française mande et ordonne à tous huissiers de justice, sur ce requis, de mettre le présent jugement à exécution ; aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux de grande instance, d'y tenir la main ; à tous commandants et officiers de la force publique, de prêter main-forte, lorsqu'ils en seront légalement requis.

Délivré par moi, Secrétaire générale.

Brigitte VIOLETTE